



unesco

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

215 EX/5.IV.B Add.

Conseil exécutif

Deux cent-quinzième session

PARIS, le 4 octobre 2022
Original français

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**SUIVI DES DÉCISIONS ET RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF
ET LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE À LEURS SESSIONS ANTÉRIEURES**

PARTIE IV

QUESTIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

ADDENDUM

**COMMENTAIRES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DU PERSONNEL DE L'UNESCO (AIPU)**

Résumé

**B. Dispositions contractuelles relatives au poste de
Conseiller pour l'éthique de l'UNESCO**

Conformément au point 9.2.7 du Manuel des ressources humaines de l'UNESCO, l'Association internationale du personnel de l'UNESCO (AIPU) présente ses commentaires sur les questions relatives aux ressources humaines (document 215 EX/5.IV.B).

1. L'AIPU prend note de la demande portant à aligner la durée de service du Conseiller pour l'éthique sur celle du Directeur d'IOS, soit six ans. Nous soutenons cette proposition car un mandat plus long que l'actuel de quatre ans, permettrait un meilleur déploiement des stratégies et initiatives adoptées par le Conseiller pour l'éthique en évitant un roulement trop rapide des titulaires du poste.

2. Néanmoins, nous devons souligner que le texte du projet de décision proposé par l'Administration est porteur d'une ambiguïté qui doit être impérativement dissipée. Le texte soumis à l'approbation du Conseil exécutif indique que sa décision aurait un « effet immédiat ». Or, ce texte pourrait être interprété mal-à-propos et laisser entendre que cette décision modifierait non seulement la décision 191 EX/5.IV (paragraphe 4(c)) du Conseil exécutif portant sur la durée du mandat des titulaires du poste de Conseiller pour l'éthique mais qu'elle pourrait subrepticement porter sur la durée du mandat de la titulaire actuelle et s'apparenter à une prolongation déguisée de son contrat. Cette ambiguïté, grave sur un plan juridique, l'est donc encore plus sur le plan de l'éthique. En effet,



Job: 202202676

elle revient à créer un texte tel qu'il puisse être détourné de son intention première, car en demandant aux États membres de décider que leur décision prenne immédiatement effet, on leur demande en pratique non pas de statuer uniquement sur une disposition générale du fonctionnement de l'Organisation, mais de se prononcer sur l'issue d'un cas individuel. Si l'objectif était de prolonger le mandat de l'actuelle Conseillère pour l'éthique, il aurait fallu que cela soit clairement précisé dans le document de l'Administration.

3. Il est certes à la discrétion de la Directrice générale de nommer à ce poste toute personne qu'elle en jugerait digne pour peu que soient respectés les règlements et surtout le principe de la transparence. Mais dans l'hypothèse que l'on puisse modifier le contrat d'un individu en jouant sur les ambiguïtés d'un texte que l'Administration aurait soumis au Conseil, la transparence est tout simplement impossible, et le soupçon de favoritisme et de politisation accru et légitime.

4. Au reste, la possibilité même de renouveler le contrat de la Conseillère pour l'éthique par le truchement d'un artifice juridique est contraire aux dispositions les plus profondes de l'éthique. Comme la Conseillère de l'éthique le rappelle elle-même dans les formations qu'elle dispense au personnel, l'éthique va au-delà d'une simple conformité aux règlements et exige de tout professionnel qu'il évite de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêt et risquerait, partant, de jeter l'opprobre non seulement sur lui-même, mais également sur l'Organisation tout entière.

5. L'AIPU demande donc qu'il soit précisé que la révision de la durée du mandat du Conseiller pour l'éthique ne puisse entrer en vigueur qu'au moment de la nomination du prochain titulaire du poste.